

Confidentialité et vie privée – Renseignements personnels sur la santé

Table des matières

Introduction	2
Renseignements personnels sur la santé	4
<i>Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	5
Accès	8
Collecte	9
Utilisation	11
Divulgence	12
Partenaires en sécurité	14
Glossaire	15
Références	19

Les normes d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) décrivent les responsabilités des infirmières et infirmiers et informent le public, y compris les clients et les organisations, de ce qu'il faut attendre des infirmières et infirmiers. Les normes gouvernent toutes les infirmières et tous les infirmiers, peu importe leur rôle, leur description de travail ou leur domaine d'exercice. Les infirmières et infirmiers doivent exercer leur profession conformément à la législation pertinente, au *Code de conduite*, à toutes les autres normes d'exercice de la profession et des politiques applicables de l'employeur et de l'organisation. Le fait de ne pas se conformer à la loi ou de ne pas respecter les normes d'exercice pourrait être considéré comme une **faute professionnelle**.

Introduction

Une relation thérapeutique infirmière-client ou infirmier-client est fondamentale pour la santé et le bien-être des **clients** et est fondée sur la confiance, le respect et l'empathie. L'une des façons dont les infirmières et les infirmiers peuvent établir des relations infirmière-client ou infirmier-client fondées sur la confiance est de respecter les droits des clients en matière de confidentialité et de vie privée. Les infirmières et les infirmiers ont l'obligation professionnelle et légale de préserver la confidentialité des **renseignements personnels sur la santé** des clients et la vie privée de ces derniers.

La présente norme décrit les responsabilités des infirmières et des infirmiers en matière de protection des renseignements personnels sur la santé des clients, conformément à la législation sur la protection de la vie privée. Bien que cette norme se concentre sur les exigences de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS), les infirmières et les infirmiers doivent savoir que d'autres lois peuvent également s'appliquer en fonction de leur rôle, de leur domaine d'exercice ou de leur milieu de travail. Il peut s'agir, entre autres, de la *Loi de 1990 sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR), de la *Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et d'autres législations spécifiques à certains secteurs.

Les infirmières et les infirmiers doivent veiller à la transparence des modalités d'accès, de collecte, d'utilisation et de divulgation des renseignements personnels sur la santé des clients. À mesure que les technologies évoluent, les infirmières et les infirmiers sont tenus de continuer à respecter les exigences en matière de confidentialité et de vie privée, quel que soit le format ou la plateforme utilisés pour gérer les renseignements personnels sur la santé des clients. Cela inclut des technologies telles que le courriel, les messages texte ou la messagerie instantanée, le téléphone, les outils d'**intelligence artificielle**, la vidéoconférence ou l'audioconférence, le télécopieur et Internet. Pour plus d'informations, consultez la directive professionnelle sur les *Soins virtuels* de l'OIIO ainsi que le guide et l'outil pédagogique sur *l'intelligence artificielle dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier*.

Les termes **en gras** sont définis dans le glossaire à la fin du document.

Pour répondre aux attentes à l'égard de cette norme d'exercice, les infirmières et infirmiers doivent tenir compte des principes suivants en matière de renseignements personnels sur la santé :

	<p>Accès Les infirmières et les infirmiers facilitent l'accès aux renseignements personnels sur la santé lorsque cela est nécessaire. Après autorisation, les infirmières et les infirmiers n'accèdent à ces renseignements qu'aux fins prévues, pour promouvoir des soins sécuritaires et de qualité.</p>
	<p>Collecte Les infirmières et les infirmiers ne collectent, n'acquièrent, ne reçoivent ou n'obtiennent que les renseignements personnels sur la santé nécessaires à la fin spécifique de la collecte.</p>
	<p>Utilisation Les infirmières et les infirmiers ne traitent ou ne gèrent les renseignements personnels sur la santé qu'aux fins prévues.</p>
	<p>Divulgation Les infirmières et les infirmiers respectent leurs responsabilités légales et professionnelles lorsqu'elles ou ils mettent à disposition ou communiquent des renseignements personnels sur la santé à un autre dépositaire ou à une autre personne.</p>

Chaque principe comprend un ensemble de responsabilités en matière de soins infirmiers, qui sont décrites dans la présente norme.

Renseignements personnels sur la santé

Comme le précise la LPRPS [art. 4(1)], les renseignements personnels sur la santé désignent tout **renseignement permettant d'identifier une personne**, qu'il soit sous forme verbale, écrite ou électronique, si ce renseignement concerne :

- la santé physique ou mentale d'une personne, y compris les antécédents médicaux familiaux
- la prestation de soins de santé à une personne (y compris l'identité du prestataire de soins de santé qui prodigue des soins à la personne)
- un plan décrivant les services de soins à domicile et en milieu communautaire devant être fournis par un prestataire de soins de santé ou une équipe de Santé Ontario, financés en vertu de l'article 21 de la [*Loi de 2019 pour des soins interconnectés*](#)
- les paiements, l'admissibilité aux soins de santé ou l'admissibilité à la couverture des soins de santé
- le don de parties du corps ou de substances (par exemple, le sang), ou les renseignements obtenus à la suite d'analyses de ces parties du corps ou substances
- le numéro de santé de la personne (par exemple, le numéro du Régime d'assurance-santé de l'Ontario [RASO]);
- l'identité du **mandataire spécial** de la personne
- l'identifiant de santé numérique de la personne ou d'autres renseignements identificatoires liés à la création de cet identifiant.

Il n'est pas nécessaire que les clients soient nommés pour que les renseignements soient considérés comme des renseignements personnels sur la santé. Par renseignements « identificatoires », on entend les renseignements qui permettent, seuls ou avec d'autres, d'identifier une personne. Lorsqu'un **dossier** contient des renseignements personnels sur la santé, l'ensemble du dossier doit être géré conformément à la législation sur les renseignements personnels sur la santé. Cela s'applique également lorsqu'un dossier contient à la fois des renseignements personnels sur la santé et d'autres **renseignements personnels**, ce qu'on appelle un dossier mixte.

Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

La LPRPS établit des règles relatives à la gestion des renseignements personnels sur la santé, notamment en matière d'accès, de **collecte**, d'**utilisation** et de **divulgarion**, et définit les droits des clients concernant leurs renseignements personnels sur la santé en Ontario.

La LPRPS décrit également les obligations liées à la **minimisation des données**. La minimisation des données désigne la collecte, l'utilisation et la communication des seuls renseignements personnels raisonnablement nécessaires pour atteindre les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la divulgation, selon le cas [LPRPS, art. 30(2)].

La LPRPS exige que les renseignements personnels sur la santé demeurent confidentiels et sécurisés. La LPRPS établit un équilibre entre le droit des clients à la **confidentialité de leurs renseignements** et la nécessité pour les prestataires de soins de santé et les organismes de soins de santé d'accéder aux renseignements de santé et de les partager.

La LPRPS définit deux rôles clés :

Dépositaire de renseignements sur la santé

Une personne ou un organisme inscrit dans la LPRPS qui, en raison des pouvoirs, des fonctions ou des activités qui lui sont attribués par la LPRPS, a la garde ou le contrôle de renseignements personnels sur la santé [**Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario** (CIPVP), septembre 2015]. Cela peut inclure les personnes qui prodiguent des soins. Les **dépositaires de renseignements sur la santé** sont chargés :

- a. d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de surveiller les pratiques et les politiques qui assurent la confidentialité et la **sécurité** des renseignements personnels sur la santé
- b. de veiller à ce que les dossiers soient conservés, transférés et éliminés de manière sécurisée, conformément aux exigences prescrites
- c. de se conformer à la LPRPS et de s'assurer que tous les **mandataires** sont informés de leurs obligations en vertu de celle-ci

Mandataire

Toute personne autorisée par un dépositaire de renseignements sur la santé à fournir des services ou à mener des activités impliquant des renseignements personnels sur la santé au nom du dépositaire et aux fins de celui-ci (CIPVP, septembre 2015). Cela peut inclure les infirmières et les infirmiers qui sont des employés, des bénévoles ou des prestataires sous contrat ou agréés par des organismes de soins de santé (par exemple, des cliniques, des laboratoires, des prestataires de soins à domicile et de soins communautaires, des hôpitaux, des établissements de soins prolongés, des maisons de retraite et des plateformes de télésanté en ligne). Les mandataires sont tenus :

- a. de se conformer à la LPRPS et de n'utiliser les renseignements qu'aux fins qu'ils ont identifiées lorsqu'ils les ont demandés au dépositaire de renseignements sur la santé
- b. d'aviser le dépositaire de renseignements sur la santé si des renseignements personnels sur la santé sont volés, perdus ou consultés par des personnes non autorisées

Infirmières indépendantes et infirmiers indépendants

Les infirmières et les infirmiers qui exercent la profession infirmière **indépendamment** (voir la directive de l'OIIO sur *Exercer la profession infirmière indépendamment*) ou ceux et celles qui sont employés dans des services de santé hors du milieu des soins de santé (par exemple, les infirmières et les infirmiers scolaires) peuvent être considérés comme des dépositaires de renseignements sur la santé plutôt que comme des mandataires. Les infirmières et les infirmiers agissant en tant que dépositaire de renseignements sur la santé sont chargés :

- de désigner une personne-ressource, s'ils n'assument pas eux-mêmes cette fonction, afin de faciliter la conformité à la LPRPS et de répondre aux demandes, aux questions et aux plaintes de la population (LPRPS, art. 15)
- d'afficher un avis physique dans l'environnement clinique ou un avis électronique sur leur site Web décrivant de manière générale leurs pratiques en matière de renseignements, comment joindre la personne-ressource, la procédure d'accès aux dossiers ou de demande de corrections, ainsi que la procédure de plainte pour les clients (LPRPS, art. 16)
- d'élaborer des politiques et des procédures relatives aux renseignements personnels sur la santé
- de veiller à ce que les pratiques en matière de renseignements soient conformes à la LPRPS et à ses règlements
- de veiller à ce que les renseignements soient exacts, complets et à jour;
- de veiller à ce que les renseignements soient conservés, transférés et éliminés de manière sécurisée

Vous trouverez plus d'informations sur les responsabilités des dépositaires de renseignements sur la santé dans la section « Partenaires en sécurité ».

Les renseignements personnels sur la santé appartiennent au client

La LPRPS reconnaît que les renseignements personnels sur la santé appartiennent aux clients et que le dépositaire de renseignements sur la santé n'en assure que la garde et le contrôle. Les clients aptes, y compris les enfants de moins de 16 ans, ont le droit de donner, de limiter, de refuser ou de retirer leur consentement à l'accès, à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels sur la santé. En cas de conflit entre un enfant apte et son mandataire spécial, la décision de l'enfant de donner, de refuser ou de retirer son consentement ou de fournir des renseignements prévaut [LPRPS, art. 23(3)].

Les clients ont le droit d'ordonner qu'une partie de leurs renseignements personnels sur la santé ne soit pas communiquée à d'autres prestataires. Il s'agit d'une **directive de consentement**, communément appelée disposition de « **verrouillage de l'information** ». Si un client demande à une infirmière ou à un infirmier de ne pas communiquer une partie de ses renseignements médicaux à un autre praticien, l'infirmière ou l'infirmier doit informer ce dernier que certains renseignements pertinents sont incomplets ou ont été retenus sur instruction du client [LPRPS, art. 38(2)]. Les politiques et les procédures de verrouillage de l'information mises en place par l'employeur ou l'organisation doivent définir les rôles et les responsabilités du personnel afin de faciliter les demandes de verrouillage. Les renseignements personnels sur la santé verrouillés peuvent être divulgués lorsque le dépositaire de renseignements sur la santé estime, pour des motifs raisonnables, que la divulgation est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de préjudice corporel grave pour une personne ou un groupe. De plus, un verrouillage ne peut empêcher un dépositaire de renseignements sur la santé d'enregistrer des renseignements personnels sur la santé d'une personne qui sont requis par la loi ou par les normes établies d'exercice professionnel ou institutionnel (CIPVP, septembre 2015).

Si un client est incapable de consentir à l'accès, à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé par un dépositaire de renseignements sur la santé, un mandataire spécial peut donner, refuser ou retirer son consentement au nom de la personne. Les règles relatives aux personnes pouvant agir en tant que mandataires sont similaires à celles de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*. Consultez la directive professionnelle de l'OIIO sur le *Consentement* pour plus d'informations, y compris la hiérarchie des mandataires. La LPRPS contient également des directives à l'intention des mandataires spéciaux concernant le consentement, les voies de recours (par exemple, la Commission du consentement et de la capacité) pour les clients jugés inaptes et les moyens de gérer les conflits entre les personnes agissant en tant que représentants des clients.

Droit des clients d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé

En vertu de la LPRPS, les clients ont le droit d'accéder à leurs renseignements personnels sur la santé. Dans certaines situations particulières, cet accès peut être refusé. Les motifs possibles prévus par la LPRPS pour refuser à un client l'accès à ses propres renseignements personnels sur la santé comprennent :

- les dossiers contenant des **renseignements sur la qualité des soins** [art. 51(1)]
- les renseignements personnels sur la santé nécessaires aux programmes d'assurance de la qualité [art. 51(1)]
- les données brutes issues de tests ou d'évaluations psychologiques standardisés [art. 51(1)]
- lorsque l'accès aux renseignements risque de nuire gravement au traitement ou au rétablissement du client, ou de causer des lésions corporelles graves à une autre personne [art. 52(1)]
- lorsque l'accès aux renseignements permettrait de révéler l'identité d'une source d'information confidentielle ou l'identité d'une personne qui était tenue par la loi de fournir des renseignements [art. 52(1)].

Lorsqu'une exception s'applique, le client doit se voir accorder l'accès à toute partie du dossier qui peut raisonnablement être séparée des renseignements auxquels il n'est pas autorisé à accéder (CIPVP, septembre 2015).

Les clients ont également le droit de corriger leurs renseignements personnels sur la santé. Cela signifie que les clients peuvent demander des changements s'ils croient que le dossier est inexact ou incomplet. Les demandes de correction peuvent être faites verbalement ou par écrit. La loi de l'Ontario sur la protection des renseignements personnels en matière de santé autorise un dépositaire de renseignements sur la santé à corriger le dossier de santé du client en réponse à une demande informelle et verbale; toutefois, il peut demander au client de présenter sa demande par écrit (CIPVP, s.d.-b). Les clients ne peuvent demander des corrections à leurs renseignements que si l'accès a été fourni. Ils ne peuvent pas restreindre l'accès, la collecte, l'utilisation ou la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé lorsque ceux-ci sont requis par la loi ou les normes professionnelles.

Les demandes des clients pour corriger les renseignements personnels sur la santé peuvent être refusées dans les circonstances suivantes :

- la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi [LPRPS, art. 55(6)]
- le dépositaire de renseignements sur la santé n'a pas créé le dossier et ne dispose pas des connaissances, de l'expertise ou de l'autorité suffisantes pour effectuer la correction [LPRPS, art. 55(9)]
- les renseignements constituent une opinion ou une observation professionnelle formulée de bonne foi [LPRPS, art. 55(9)].

Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent répondre aux demandes d'accès dès que possible, mais au plus tard 30 jours après la réception de la demande. Une prolongation pouvant aller jusqu'à 30 jours civils supplémentaires est autorisée si une réponse dans le délai initial perturberait de manière déraisonnable les activités du dépositaire de renseignements sur la santé ou si les consultations nécessaires rendent une réponse en temps opportun impossible [LPRPS, art. 55(3)].

D'autres procédures particulières pour traiter les demandes d'accès et de correction sont décrites dans la LPRPS. Les clients peuvent déposer une plainte auprès de la personne-ressource d'un organisme ou auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) concernant des refus de demandes d'accès ou d'autres violations de la LPRPS.

Accès

En vertu de la LPRPS, les infirmières et les infirmiers ne peuvent accéder aux renseignements personnels sur la santé d'un client que lorsque cela est nécessaire pour prodiguer ou contribuer aux soins du client, ou lorsque cela est requis pour l'exercice de leurs fonctions autorisées. Bien que ces renseignements puissent être facilement accessibles dans le cadre des soins, les infirmières et les infirmiers ne sont pas autorisés à les consulter ou à les utiliser pour quelque raison que ce soit en dehors de leurs fonctions professionnelles (Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada, 2021). L'**accès non autorisé** comprend l'accès, la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans le consentement des clients et à des fins non autorisées ou non requises (CIPVP, s.d.-d). Tout accès non autorisé ou inapproprié aux renseignements personnels sur la santé d'un client est considéré comme une atteinte à la vie privée, ce qui peut entraîner l'envoi d'un **rapport** à l'OIIO et/ou au CIPVP. Le CIPVP peut infliger des sanctions pécuniaires administratives tant aux particuliers qu'aux organisations en cas de violation de la LPRPS. De plus, les violations de la LPRPS poursuivies en tant qu'infractions provinciales peuvent entraîner des amendes imposées par un tribunal et/ou d'autres sanctions autorisées par la loi.

Responsabilités

Afin de respecter le principe d'accès, les infirmières et les infirmiers doivent :

- s'assurer que les clients ou les mandataires savent quels membres de l'**équipe soignante** peuvent accéder à leurs renseignements et comment ces renseignements seront communiqués entre les membres de l'équipe, y compris les renseignements recueillis par le biais de plateformes technologiques
- accéder aux dossiers de santé des clients seulement :
 - pour prodiguer des soins ou pour l'exercice de fonctions autorisées (par exemple, ne pas utiliser la fonction « survoler pour découvrir »)
 - aux moments nécessaires pour prodiguer ces soins ou exercer ces fonctions autorisées
 - par des moyens appropriés, y compris sur les systèmes de dossiers de santé électroniques partagés (par exemple, ConnexionOntario ou ClinicalConnect)
- informer les clients de leur droit d'accéder aux renseignements sur leurs soins, y compris les processus ou les étapes à suivre pour obtenir ces renseignements
- informer les autres prestataires de soins de santé lorsqu'ils reçoivent des dossiers médicaux incomplets (par exemple, lorsqu'il y a un verrouillage de l'information)
- préserver la confidentialité pendant toute la durée de la relation infirmière-client ou infirmier-client et après la fin de cette relation, y compris après le décès d'un client
- se conformer aux politiques de l'employeur ou de l'organisation relatives à l'accès, y compris l'utilisation d'appareils et de plateformes approuvés
- veiller à ce que les renseignements personnels sur la santé soient protégés contre le vol, la perte, l'accès non autorisé, l'utilisation ou la modification, y compris lors de l'utilisation de technologies (par exemple, en se déconnectant des dossiers de santé électroniques ou en s'assurant que les dossiers ne sont pas laissés sans surveillance).

Collecte

La LPRPS définit la collecte comme le fait de rassembler, d'acquérir, de recevoir ou d'obtenir des renseignements personnels sur la santé (LPRPS, art. 2).

La collecte peut être effectuée par les membres de l'équipe soignante. L'équipe soignante comprend toutes les personnes qui prodiguent des soins au client, qu'elles soient ou non employées par la même organisation. Le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (août 2015) utilise le terme « cercle de soins » pour décrire la capacité d'un dépositaire de renseignements sur la santé à présumer du consentement implicite d'un client à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements personnels sur la santé aux fins de la prestation de soins de santé. La LPRPS n'utilise pas le terme « cercle de soins », mais précise les conditions particulières qui doivent être remplies pour présumer du consentement implicite d'un client à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de ses renseignements [LPRPS, art. 20(2)]. Il incombe à un dépositaire de renseignements sur la santé de remplir ces conditions. Une façon pour un dépositaire de renseignements sur la santé de s'acquitter de cette obligation consiste à afficher un avis physique dans l'environnement clinique ou un avis électronique sur son site Web décrivant les finalités de l'accès, de la collecte, de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels sur la santé.

En vertu de la LPRPS, le consentement est généralement requis pour la collecte des renseignements personnels sur la santé d'un client, à moins que les conditions du consentement implicite ne soient remplies (CIPVP, septembre 2015). Un dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit des renseignements personnels sur la santé du client, de son mandataire spécial ou d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé dans le but de prodiguer ou d'aider à prodiguer des soins de santé au client est en droit de présumer qu'il dispose du consentement implicite du client pour recueillir, utiliser ou communiquer ces renseignements aux fins de prodiguer ou d'aider à prodiguer des soins de santé au client, à moins que le dépositaire de renseignements sur la santé qui reçoit les renseignements ne sache que le client a expressément refusé ou retiré son consentement [LPRPS, art. 20(2)].

La LPRPS effectue l'inscription des conditions qui autorisent la **collecte indirecte** de renseignements personnels sur la santé. La collecte indirecte consiste à recueillir des renseignements personnels sur la santé auprès d'une personne autre que le client, avec ou sans son consentement. Des renseignements peuvent être recueillis indirectement sans consentement lorsque le client n'est pas en mesure de les fournir (par exemple, s'il est inconscient), s'il existe un doute quant à l'exactitude des renseignements fournis par le client, ou lorsque l'obtention du consentement compromettrait la rapidité des soins.

Responsabilités

Afin de respecter le principe de collecte, les infirmières et les infirmiers doivent :

- obtenir le consentement du client ou de son mandataire spécial pour la collecte de renseignements personnels sur la santé, sauf si la LPRPS autorise la collecte sans consentement ou la collecte indirecte
- collecter les renseignements personnels sur la santé directement auprès du client ou de son mandataire spécial, sauf si la LPRPS autorise la collecte indirecte
- ne collecter que les renseignements personnels sur la santé nécessaires à la planification et à la prestation des soins
- assurer la confidentialité lors de la collecte et du stockage des renseignements personnels sur la santé, qu'ils soient sous forme papier ou électronique (par exemple, par courriel ou messagerie instantanée)
- se conformer aux politiques de l'employeur ou de l'organisation relatives à la collecte, notamment en n'utilisant que des appareils et des plateformes approuvés
- informer le client du type de renseignements personnels sur la santé recueillis par le biais de

plateformes technologiques, s'ils seront enregistrés et où ils seront stockés

- obtenir et consigner le **consentement explicite** du client avant de prendre des photos, de réaliser des vidéos ou d'effectuer des enregistrements

ÉBAUCHE

Utilisation

Dans la LPRPS, le terme « **utilisation** » désigne le fait de traiter ou de gérer des renseignements personnels sur la santé dont un dépositaire de renseignements sur la santé a la garde ou le contrôle (LPRPS, art. 2). Le partage de renseignements entre les membres de l'équipe soignante afin de faciliter la prestation des soins constitue une utilisation des renseignements au sens de la LPRPS.

Les infirmières et les infirmiers doivent collaborer avec les clients et toute personne ou communauté que le client souhaite voir participer à ses soins, conformément au *Code de conduite*. Par exemple, l'équipe soignante peut inclure des prestataires de services culturels tels que des praticiens traditionnels du bien-être, des guérisseurs nutritionnels, des guérisseurs traditionnels et d'autres prestataires de soins religieux ou spirituels.

Responsabilités

Afin de respecter le principe de divulgation, les infirmières et les infirmiers doivent :

- utiliser les renseignements personnels sur la santé d'un client uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été initialement collectés, par exemple pour éclairer et soutenir le plan de soins du client, et non à des fins autres que celles pour lesquelles ces renseignements ont été initialement collectés. Cela inclut les renseignements recueillis à partir de systèmes partagés (par exemple, ConnexionOntario ou ClinicalConnect)
- assurer la confidentialité lors de la transmission, du transfert et/ou de la destruction des renseignements personnels sur la santé, quel que soit leur format (copie papier ou format électronique)
- respecter les politiques de l'employeur ou de l'organisation concernant l'utilisation des renseignements personnels sur la santé, les systèmes partagés, les appareils et technologies approuvés, les méthodes de communication sécurisées et la conservation des dossiers
- informer les clients ou les mandataires spéciaux lorsque les renseignements sont susceptibles d'être utilisés à des fins autres que les soins au client (par exemple, l'amélioration de la qualité ou la recherche, sous réserve de restrictions et de conditions)
- utiliser des technologies conformes aux politiques et procédures législatives et de l'employeur/de l'organisation
- préserver la vie privée des clients sur les **réseaux sociaux** et ne jamais partager d'informations les concernant sans leur **consentement éclairé**
- faire appel à leurs connaissances, leurs compétences et leur jugement pour évaluer les risques, les avantages, la pertinence et l'exactitude de l'utilisation des technologies d'intelligence artificielle.

Divulgarion

La divulgation est définie comme le fait de mettre des renseignements à la disposition d'un dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne, ou de les communiquer à ceux-ci. Les clients ont le droit de refuser ou de retirer leur consentement à la divulgation de leurs renseignements personnels sur la santé ou de leurs renseignements personnels.

Un consentement explicite à la collecte, à l'utilisation et/ou à la divulgation de renseignements personnels sur la santé ou de renseignements personnels est requis dans certaines situations, par exemple lorsque les renseignements sont :

- divulgués en dehors de l'équipe soignante (par exemple, lors de la transmission de renseignements personnels sur la santé dans le cadre d'une réclamation d'assurance)
- divulgués au sein de l'équipe soignante à des fins autres que la prestation ou le soutien des soins
- collectés, utilisés ou divulgués à des fins de collecte de fonds (bien que les coordonnées puissent être fournies sans consentement explicite) (LPRPS, art. 32)
- collectés, utilisés ou divulgués à des fins de marketing ou d'études de marché (LPRPS, art. 33).

Les clients peuvent donner leur consentement explicite verbalement ou par écrit, et la LPRPS n'exige pas qu'il revête un format particulier. Les infirmières et les infirmiers doivent documenter par écrit le moment où le consentement explicite a été obtenu.

Divulgarion sans consentement

La LPRPS prévoit des conditions dans lesquelles un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement du client. Parmi ces conditions, mentionnons :

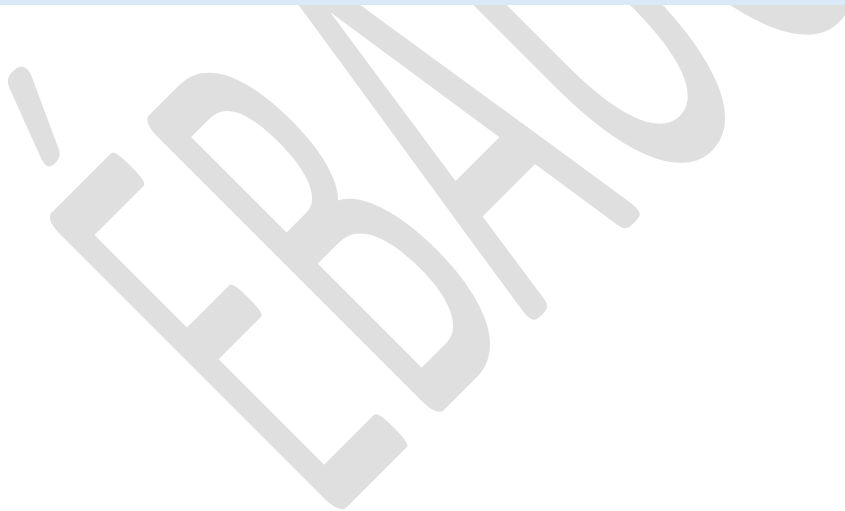
- si les renseignements sont raisonnablement nécessaires pour prodiguer des soins de santé et qu'il est impossible d'obtenir le consentement en temps opportun, à moins que le client n'ait expressément demandé qu'ils ne soient pas communiqués
- si l'on contacte un proche, un ami ou un mandataire spécial pour une personne blessée, frappée d'incapacité ou malade et incapable de donner son consentement personnellement
- si le dépositaire de renseignements sur la santé est un établissement de soins de santé et que celui-ci confirme qu'une personne est un client ou un résident de l'établissement, son état de santé général (par exemple, grave, mauvais, passable, stable) et son emplacement dans l'établissement, lorsque le client s'est vu offrir (dès que possible après son admission) l'occasion de s'opposer à une telle divulgation et qu'il ne l'a pas fait
- si cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque important de préjudice corporel grave pour une personne ou un groupe
- au Tuteur et Curateur public, à une société d'aide à l'enfance et à l'Avocat des enfants aux fins de l'exercice de leurs fonctions légales
- si cela est requis dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- si cela est autorisé à des fins de recherche, sous réserve de restrictions et de conditions [voir la LPRPS, art. 44(1)]
- tel que requis ou autorisé par la loi (voir les exemples sous « rapport » dans le Glossaire).

Pour plus d'informations sur la divulgation, consultez les [articles 38 à 50 de la LPRPS](#), de la [Loi de 1990 sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS) ou du [CIPVP](#).

Responsabilités

Afin de respecter le principe de divulgation, les infirmières et les infirmiers doivent :

- prendre des mesures raisonnables pour assurer les interactions de soins dans un cadre privé afin de préserver la confidentialité
- obtenir le consentement explicite du client ou de son mandataire spécial avant de divulguer des renseignements sur le client en dehors de l'équipe soignante
- garantir la confidentialité lors de la divulgation de renseignements personnels sur la santé, que ce soit oralement, sur support papier ou sous forme électronique (par exemple, par courriel ou messagerie instantanée)
- évaluer si la divulgation est susceptible de causer un préjudice au client et consulter l'équipe soignante en cas de préoccupations concernant un préjudice potentiel lié à la communication de renseignements
- informer le client de toute obligation de signaler des renseignements à un autre organisme ou établissement
- signaler les renseignements conformément à la loi (par exemple, la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, la LPPS, la LPSR)
- offrir au client l'occasion de communiquer lui-même les renseignements lorsqu'il y a lieu (par exemple, informer un partenaire de possibles infections sexuellement transmissibles et transmissibles par le sang)
- avertir l'autorité compétente si le client ne communique pas lui-même les renseignements
- vérifier que toute personne demandant des renseignements dispose de l'autorité légale pour y accéder (par exemple, des agents de police présentant une ordonnance du tribunal)
- demander conseil à la personne de contact désignée conformément à la LPRPS avant de divulguer des renseignements
- signaler toute violation présumée ou avérée de la confidentialité et suivre le protocole de l'employeur ou de l'organisation en cas de vol, de perte ou d'accès non autorisé à des renseignements personnels sur la santé.



Partenaires en sécurité

Dans le système de santé de l'Ontario, les employeurs et les organismes qui sont des dépositaires de renseignements sur la santé, ainsi que les infirmières et les infirmiers qui sont des dépositaires de renseignements sur la santé exerçant à leur compte, ont la responsabilité première de protéger la confidentialité et la vie privée en matière de renseignements personnels sur la santé. Les dépositaires de renseignements sur la santé sont responsables des renseignements personnels sur la santé dont ils ont la garde ou le contrôle, ainsi que des actes de leurs mandataires (y compris les infirmières et les infirmiers et les tiers) qui accèdent à ces renseignements, les recueillent, les utilisent ou les divulguent en leur nom. Les dépositaires de renseignements sur la santé doivent informer leurs clients de leurs pratiques en matière de renseignements et s'assurer que ceux-ci connaissent leurs droits en matière de protection de la vie privée concernant leurs renseignements personnels sur la santé.

En tant que dépositaires de renseignements sur la santé, les employeurs aident leurs mandataires à s'acquitter de leurs obligations légales et professionnelles en mettant en place des environnements de travail respectueux de la vie privée, en fournissant des politiques et des procédures claires, en dispensant des formations et en mettant en œuvre des mesures de protection administratives, physiques et électroniques sécurisées. Ces systèmes permettent aux infirmières et aux infirmiers de se conformer à la législation et aux normes d'exercice de l'OIIO.

Tous les employeurs ont le devoir envers le public d'harmoniser leurs pratiques en matière de confidentialité et de protection de la vie privée avec la législation en vigueur afin d'assurer la sécurité des clients et la confiance du public.

Les dépositaires de renseignements sur la santé ont également la responsabilité de protéger la vie privée et la confidentialité des clients si leur organisation choisit d'utiliser des technologies telles que l'intelligence artificielle. Il est essentiel de mettre en place un cadre solide de gouvernance et de responsabilité avant d'utiliser un système d'intelligence artificielle afin de respecter les [principes de protection de la vie privée dès la conception](#) (disponible en anglais seulement) et d'assurer la conformité continue avec la LPRPS (CIPVP, 2026). Ces politiques, procédures et pratiques doivent clairement définir les responsabilités des dépositaires de renseignements sur la santé, de leurs mandataires (qui peuvent inclure des infirmières et infirmiers) et des autres personnes agissant en leur nom, y compris les prestataires de services tiers (CIPVP, 2026).

Tous les partenaires en matière de sécurité, y compris les dépositaires de renseignements sur la santé, les employeurs, les infirmières et les infirmiers, partagent la responsabilité de créer des environnements propices à des pratiques de qualité. Les infirmières et les infirmiers doivent plaider en faveur de politiques et de procédures qui protègent la confidentialité lorsqu'il n'en existe pas.

Les infirmières et les infirmiers doivent signaler toute atteinte présumée ou avérée à la vie privée et suivre les procédures de l'employeur ou de l'organisation. Les dépositaires de renseignements sur la santé ont la responsabilité d'informer les personnes concernées (et, si la loi l'exige, le CIPVP) en cas de vol ou de perte de renseignements médicaux, ou si ceux-ci sont utilisés ou divulgués sans l'autorisation nécessaire (LPRPS, art. 12). Les dépositaires de renseignements sur la santé ont également la responsabilité de soumettre un rapport annuel sur les atteintes à la vie privée, qui doit inclure les incidents n'ayant pas atteint le seuil requis pour être signalés individuellement au CIPVP.

Glossaire

Accès non autorisé : La collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans le consentement des clients à des fins non autorisées ou non requises par la LPRPS (CIPVP, s.d.-d).

Client : Une personne, une famille, un groupe, une communauté ou une population qui reçoit des soins infirmiers, y compris, mais sans s'y limiter, les « patients » ou les « résidents » (Code de conduite, 2026).

Collecte : Dans le contexte des renseignements personnels sur la santé, désigne le fait de collecter, d'acquérir, de recevoir ou d'obtenir ces renseignements par tout moyen et de toute source [LPRPS, art. 4(2)].

Collecte indirecte : Collecte de renseignements personnels sur la santé auprès d'une personne autre que le client, avec ou sans son consentement.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) : Supervise les lois de l'Ontario qui établissent les règles régissant la manière dont les institutions peuvent recueillir, utiliser et communiquer vos renseignements personnels (CIPVP, s.d.-a).

Confidentialité des renseignements : Droit du client de contrôler la manière dont ses renseignements personnels sur la santé sont recueillis, utilisés et divulgués.

Consentement éclairé : Comme le décrit la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, le consentement d'une personne est éclairé si elle reçoit des informations sur un traitement qu'une personne raisonnable, dans les mêmes circonstances, aurait besoin pour prendre une décision et si elle obtient des réponses à ses demandes d'informations supplémentaires concernant le traitement.

Les renseignements doivent porter sur la nature du traitement, les bénéfices attendus, les risques matériels et les effets secondaires, les autres possibilités d'action et les conséquences probables en cas d'absence de traitement (Code de conduite, 2026).

Consentement explicite : Approbation verbale ou écrite donnée par une personne à un dépositaire de renseignements sur la santé pour qu'il recueille, utilise ou communique ses renseignements personnels sur la santé à des fins précises (CIPVC, s.d.-c).

Dépositaire de renseignements sur la santé : Une personne ou une organisation inscrite à la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) qui, en raison des pouvoirs, des fonctions ou des activités qui lui sont attribués par cette loi, détient ou contrôle des renseignements personnels sur la santé (CIPVP, septembre 2015). Les dépositaires sont responsables des pratiques et politiques qui assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels de santé ainsi que la conformité avec la LPRPS.

Directive de consentement : Directive qui suspend ou retire, en tout ou en partie, le consentement de la personne à la collecte, à l'utilisation et à la communication de ses renseignements personnels sur la santé par le biais du dossier de santé électronique par un dépositaire de renseignements sur la santé, aux fins de la prestation ou de l'aide à la prestation de soins de santé à cette personne [LPRPS, art. 1 (16)].

Divulgation : Dignifie mettre les données à la disposition ou les transmettre à un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou à une autre personne, sous la garde ou le contrôle d'un dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une personne. N'inclut pas l'utilisation des renseignements (LPRPS, art. 2).

Dossier : Tout renseignement, quelle que soit sa forme ou son support (écrit, imprimé, photographique, électronique ou autre), à l'exclusion des programmes informatiques ou de tout autre mécanisme permettant de produire un dossier (LPRPS, art. 2).

Équipe soignante : Membres de l'équipe intraprofessionnelle et/ou interprofessionnelle et/ou de la communauté qui soutiennent les soins du client. Cela inclut également les étudiants, les nouveaux apprenants et les guérisseurs autochtones et traditionnels (Code de conduite, 2026).

Faute professionnelle : Un acte ou une omission qui contrevient aux obligations légales des infirmières et infirmiers et/ou aux normes d'exercice et des éthiques de la profession. La faute professionnelle est définie à l'article 51(1) du Code des professions de la santé, qui est l'annexe 2 de la [Loi de 1991 sur les professionnels de la santé réglementés](#), et décrite plus en détail dans le Règlement sur la faute professionnelle (Règl. de l'Ont. 799/93) en vertu de la [Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers](#).

Indépendant : Les infirmières et les infirmiers exerçant de manière indépendante sont propriétaires de leur propre entreprise ou détiennent une participation financière dans celle-ci dans le but de prodiguer des services infirmiers (Exercer la profession infirmière indépendamment, 2026).

Intelligence artificielle : Englobe un large éventail de technologies visant à imiter les fonctions cognitives associées à l'intelligence humaine (Soins virtuels, 2026).

Mandataire : Personne autorisée à agir au nom ou pour le compte d'un dépositaire de renseignements sur la santé, conformément à la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS, art. 2). En général, les infirmières et les infirmiers qui sont des employés ou des bénévoles, ou qui sont sous contrat ou agréés par un organisme de soins de santé, comme une clinique, un laboratoire, des prestataires de soins à domicile et en milieu communautaire, un hôpital ou un établissement de soins de longue durée, sont considérés comme des « mandataires » d'un dépositaire de renseignements sur la santé (Soins virtuels, 2026).

Mandataire spécial : Personne, définie par la [Loi de 1996 sur le consentement aux soins santé](#), qui peut donner ou refuser son consentement à un traitement au nom d'une personne qui est incapable à l'égard du traitement. Pour plus d'informations, voir la [directive professionnelle sur le Consentement](#) de l'OIIO (Code de conduite, 2026).

Médias sociaux : Outils de communication en ligne (sites Web et applications) utilisés pour l'interaction, le partage de contenu et la collaboration. Les types de médias sociaux comprennent les blogues ou microblogues (personnels, professionnels ou anonymes), les forums de discussion, les tableaux d'affichage, les sites de réseaux sociaux et les sites web de partage de contenu (Code de conduite, 2026).

Minimisation des données : Désigne la collecte, l'utilisation et la communication des seules données personnelles raisonnablement nécessaires pour atteindre les fins de la collecte, de l'utilisation ou de la communication, selon le cas [LPRPS, art. 30(2)].

Personne : Dans le contexte de la [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#), désigne la personne, vivante ou décédée, au sujet de laquelle les renseignements ont été ou sont actuellement recueillis ou créés (LPRPS, art. 2).

Rapport : L'obligation légale et organisationnelle de divulguer les problèmes de sécurité liés à l'exercice individuel des professionnels de la santé, ou les problèmes ayant une incidence sur les milieux de travail (Code de conduite, 2026). Voici quelques exemples d'obligations légales de rapport :

- Un signalement aux autorités compétentes de tout membre de l'équipe soignante dont les actions ou

les comportements à l'égard des clients sont dangereux ou non professionnels conformément à la législation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, la [Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée](#), la [Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille](#), [Loi sur les hôpitaux publics](#) et la [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#).

- Un signalement des abus sexuels commis par une professionnelle ou un professionnel de la santé réglementé sur un client à la registrateur ou au registrateur de l'ordre compétent, conformément à la [Loi de 1991 sur les professions de santé réglementées](#).
- La [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) autorise un professionnel de santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé liés à la déclaration d'une maladie transmissible, d'une maladie présentant un intérêt pour la santé publique, d'une maladie virulente ou d'un événement à déclaration obligatoire survenant à la suite de l'administration d'un vaccin, sans obtenir le consentement du patient dans certaines circonstances.

Renseignements identificatoires : Renseignements qui identifient une personne ou dont on peut raisonnablement prévoir qu'ils pourraient être utilisés, seuls ou avec d'autres renseignements, pour identifier une personne (LPRPS, art. 4(2)).

Renseignements personnels : Tout renseignement, sous forme orale ou enregistrée, qui pourrait être utilisé soit seul, soit en combinaison avec d'autres renseignements disponibles, pour identifier une personne (Gouvernement de l'Ontario, 2024).

Renseignements personnels sur la santé : Renseignements permettant d'identifier les clients, sous forme orale ou enregistrée, tels que décrits à l'article 4(1) de la [Loi de 2004 sur les renseignements personnels sur la santé](#).

Renseignements sur la qualité des soins : Renseignements définis dans la [Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins](#) qui :

- (a) sont collectés ou préparés pour un comité de la qualité des soins dans le but exclusif ou principal d'aider ce comité à s'acquitter de ses fonctions en matière de qualité des soins
- (b) se rapportent aux discussions et délibérations d'un comité de la qualité des soins dans le cadre de l'exercice de ses fonctions en matière de qualité des soins
- (c) se rapportent exclusivement ou principalement à toute activité qu'un comité de la qualité des soins exerce dans le cadre de ses fonctions en matière de qualité des soins, y compris les informations contenues dans les dossiers qu'un comité de la qualité des soins crée ou tient à jour en rapport avec ses fonctions en matière de qualité des soins [[Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins](#), art. 2(2)].

Les renseignements sur la qualité des soins ne comprennent aucun des éléments suivants :

1. les renseignements contenus dans le dossier d'un patient
2. les renseignements contenus dans un dossier dont la création ou la tenue est exigée par la loi;
3. les renseignements relatifs à un patient concernant un incident grave qui décrivent :
 - i. les faits relatifs à l'incident
 - ii. ce que le comité de la qualité des soins ou l'établissement de santé a identifié, le cas échéant, comme étant la ou les causes de l'incident
 - iii. les conséquences de l'incident critique pour le patient, au fur et à mesure qu'elles sont connues
 - iv. les mesures prises et celles dont la mise en œuvre est recommandée pour remédier aux conséquences de l'incident critique pour le patient, y compris tout soin de santé ou traitement jugé opportun; ou
 - v. les mesures systémiques, le cas échéant, qu'un établissement de santé prend ou a prises afin d'éviter ou de réduire le risque que des incidents similaires se reproduisent.

4. les renseignements qui consistent en des faits contenus dans un dossier relatif à un incident survenu dans le cadre de la prestation de soins de santé à un patient
5. les renseignements qui, selon un règlement, ne constituent pas des renseignements sur la qualité des soins et qu'un comité de la qualité des soins recueille ou prépare après la date d'entrée en vigueur dudit règlement [*Loi sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, art. 2(3)].

Sécurité : Processus et outils qui assurent la confidentialité des renseignements.

Soins virtuels : la prestation, la gestion et la coordination des services de santé à l'aide de technologies d'information électronique et des technologies de télécommunication numériques pour prodiguer des soins axés sur le client (Soins virtuels, 2026).

Utilisation : Le fait de consulter, de traiter ou de manipuler de quelque manière que ce soit des renseignements personnels sur la santé dont la garde ou le contrôle incombe à un dépositaire de renseignements sur la santé ou à une personne. N'inclut pas la divulgation de renseignements (LPRPS, art. 2).

Verrouillage : Terme couramment utilisé pour décrire le droit des personnes de refuser ou de retirer leur consentement à la collecte, à l'utilisation ou à la communication de leurs renseignements personnels sur la santé à des fins de soins de santé (CIPVP, septembre 2015).

Références

- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (janvier 2026). *Les transcripteurs par LA : principaux enjeux pour le secteur de la santé* <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources/les-transcripteurs-par-ia-principaux-enjeux-pour-le-secteur-de-la-sante>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (août 2015). *Le cercle de soins : Communication de renseignements personnels sur la santé pour la fourniture de soins de santé.* <https://www.ipc.on.ca/fr/ressources-et-decisions/le-cercle-de-soins-communication-de-renseignements-personnels-sur-la-sante-pour-la-fourniture-de>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (septembre 2015). *Questions fréquentes : Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé.* <https://www.ipc.on.ca/fr/media/5810/download?attachment>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (s.d.-b). *Accès à vos dossiers de renseignements sur la santé ou rectification de ces renseignements.* <https://www.ipc.on.ca/fr/sante-particuliers/acces-a-vos-dossiers-de-renseignements-sur-la-sante-ou-rectification-de-ces-renseignements>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (s.d.-d) *Accès non autorisé.* <https://www.ipc.on.ca/fr/sante-organismes/acces-non-autorise>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (s.d.-a). *À propos de nous.* <https://www.ipc.on.ca/fr/a-propos-de-nous>
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario. (s.d.-c). *Le consentement et les renseignements personnels sur la santé.* <https://www.ipc.on.ca/fr/sante-particuliers/le-consentement-et-les-renseignements-personnels-sur-la-sante>
- Gouvernement de l'Ontario. (2025). *Document de référence sur le partage d'informations.* <https://www.ontario.ca/fr/page/document-de-reference-sur-le-partage-dinformations#section-7>
- Loi de 2021 sur le redressement des soins de durée*, L.O. 2021, chap. 39, annexe 1. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/21f39>
- Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, L.O. 2019, chap. 5, annexe 1. <https://www.ontario.ca/lois/loi/19c05>
- Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, L.O. 2017, chap. 14, annexe 1. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/17c14>
- Loi de 2016 sur la protection des renseignements sur la qualité des soins*, L.O. 2016, chap. 6, annexe 2. <https://www.ontario.ca/lois/loi/16q06>
- Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, L.O. 2010, chap. 11. <https://www.ontario.ca/lois/loi/10r11>
- Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3. Annexe A. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/04p03>

- Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, L.O. 1996, chap. 2, annexe A.
<https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/96h02>
- Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui*, L.O. 1992, chap. 30 <https://www.ontario.ca/lois/loi/92s30>
- Loi de 1991 sur les infirmières et infirmiers*, L.O. 1991, chap. 32. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/91n32>
- Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, L.O.1991, ch. 18. <https://www.ontario.ca/lois/loi/91r18>
- Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O. 1990, chap. F.31.
<https://www.ontario.ca/lois/loi/90f31>
- Loi sur la protection et la promotion de la santé* L.R.O. 1990, chap. H.7 <https://www.ontario.ca/lois/loi/90h07>
- Loi sur les hôpitaux publics*, L.R.O. 1990, chap. P.40. <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90p40>
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Code de conduite*.
https://www.cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/59040_code-of-conduct-fr.pdf
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Exercer la profession infirmière indépendamment*.
https://cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/51011_fsindeprac.pdf
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (2026). *Soins virtuels*.
<https://www.cno.org/Assets/CNO/Documents/Standard-and-Learning/Practice-Standards/practice-guideline-virtual-care-fr.pdf>
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. (s.d.) *L'intelligence artificielle dans l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier*. <https://cno.org/normes-et-apprentissage/outils-educatifs/intelligence-artificielle-dans-exercice-profession-infirmiere-ou-infirmier?l=fr-ca>
- Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada. (2021). *InfoDROIT : Protection de la vie privée et les dossiers médicaux électroniques*
<https://spiic.ca/article/la-protection-de-la-vie-privée-et-les-dossiers-médicaux-électroniques/>

Pour de plus amples renseignements

Pour en savoir plus, communiquez avec l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Par téléphone : 416 928-0900

Sans frais au Canada : 1 800 387-5526

Par courriel : cno@cnomail.org

Par télécopieur : 416 928-6507

Site Web : www.cno.org



COLLEGE OF NURSES
OF ONTARIO
ORDRE DES INFIRMIÈRES
ET INFIRMIERS DE L'ONTARIO

101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1
www.cno.org/fr
Tél. : 416 928-0900
Sans frais au Canada : 1 800 387-5526
Télécopieur : 416 928-6507
Courriel : cno@cnomail.org